

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SIONNEAU PERE ET FILS

3 RUE EDMOND ROSTAND
51100 REIMS

Références : D3 i 2024-90
Code AIOT : 0100039111

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2024 dans l'établissement SIONNEAU PERE ET FILS implanté 3 RUE EDMOND ROSTAND 51100 REIMS. L'inspection a été annoncée le 05/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée suite au signalement de l'organisme qui a été mandaté pour réaliser le contrôle périodique ICPE.

Un premier contrôle périodique a été réalisé le 18/03/2022, il a conclu à la présence de non-conformités majeures.

Le contrôle complémentaire qui a ensuite été réalisé en 2023 conclut que les non-conformités majeures persistent. Conformément aux dispositions de l'article R.512-59-1, l'organisme de contrôle a transmis une copie du rapport complémentaire à l'autorité préfectorale. L'inspection des installations classées a réalisé la visite dans ce cadre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIONNEAU PERE ET FILS
- 3 RUE EDMOND ROSTAND 51100 REIMS
- Code AIOT : 0100039111
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise Sionneau Père et Fils a déclaré son activité le 12/01/2015. Son activité relève de la nomenclature des installations classées soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique n°2718-2 « Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2792 et 2793 ». Son activité classée consiste à récupérer des déchets d'amiante sur les chantiers de bâtiment et de les stocker avant leur transport dans une exploitation habilitée.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Implantation – Aménagement	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.2.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Implantation – Aménagement	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.2.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Implantation – Aménagement	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.8	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Risques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas pris de mesures pour lever les non-conformités majeures relevées lors du contrôle périodique 2022 et du contrôle complémentaire de 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Implantation – Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Comportement au feu des bâtiments
Prescription contrôlée : Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - l'ensemble de la structure est R15 ; - les matériaux sont de classe A2s1d0 ; Pour toutes les installations visées par le présent article, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations Classées.
Constats : L'exploitant n'a pas présenté de documents attestant des propriétés de résistance au feu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées propose à l'autorité préfectorale de mettre en demeure l'exploitant de se mettre en conformité dans un délai de trois mois, en transmettant à l'inspection les documents attestant des propriétés de résistance au feu de son bâtiment.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Implantation – Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.2.3
Thème(s) : Situation administrative, Désenfumage
Prescription contrôlée : Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures

permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle. Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'être à l'origine d'émissions de vapeurs ou gaz toxiques, ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m², - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des bâtiments. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellule. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.
Constats : Le container servant de "local" de stockage des déchets d'amiante n'est pas équipé de dispositif d'évacuation des fumées et gaz de combustion.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées propose à l'autorité préfectorale de mettre en demeure l'exploitant de se mettre en conformité dans un délai de trois mois, en transmettant à l'inspection les documents attestant de la mise en place des dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et gaz de combustion.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Implantation – Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.8
Thème(s) : Situation administrative, Isolement du réseau de collecte
Prescription contrôlée : Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs.
Constats : Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté l'absence de dispositif d'isolement des réseaux d'évacuation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées propose à l'autorité préfectorale de mettre en demeure l'exploitant de se mettre en conformité dans un délai de trois mois, en transmettant à l'inspection les documents attestant de la mise en place du dispositif d'isolement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1
Thème(s) : Situation administrative, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : [...] Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m ³ /h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) [...]
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que le poteau incendie public le plus proche est distant de 100 à 200 m du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées propose à l'autorité préfectorale de mettre en demeure l'exploitant de se mettre en conformité dans un délai de trois mois, en transmettant à l'inspection les documents attestant de la mesure corrective adoptée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois